

REPUBLICHE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°3337/2018  
RG N°3737/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

LA SOCIETE GENERALE DE  
BANQUE EN COTE D'IVOIRE  
(TOURE-AMANI-YAO &  
ASSOCIES)

C/

Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH  
ANICET  
(Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN)

**DECISION  
CONTRADICTOIRE**

Constate qu'à l'extinction des feux  
voulus par la loi, la société Générale de  
Banque de Côte d'Ivoire (SGBCI) s'est  
portée adjudicataire de la villa  
saisie, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare  
adjudicataire de la villa duplex de 06  
pièces avec deux dépendances et  
aménagements extérieurs, sise à  
Cocody, Rivière Bonoumin formant le  
lot N°131 Bis, îlot N° 07 du lotissement  
" Résidences les lauriers IV" d'une  
superficie de 399 m<sup>2</sup>, faisant l'objet du  
titre foncier N°88.286 de la  
circonscription foncière et des  
hypothèques de Bingerville ;

Liquide l'état des frais à la somme de  
dix millions quatre cent trente mille  
sept cent quarante-six (10.430.746)  
francs CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble  
se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur N'GOTTA YAO  
DAMOH ANICET dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 13 FEVRIER 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du treize février deux mille dix-neuf tenue au siège dudit  
Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,**  
Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, EMERUWA EDJIKEME,  
DOUKA CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame KOUAHO  
MARTHE épouse TRAORE** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**,  
Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**La SOCIETE GENERALE DE BANQUE EN COTE D'IVOIRE**  
dite SGBCI, Société Anonyme de droit ivoirien, au capital social de  
15.555.555.000 de Francs CFA, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-  
1962-B-2641, LBCI n°8, dont le siège social est à Abidjan 5-7, Avenue  
JOSEPH ANOMA, Plateau, 01 BP 1355 Abidjan 01, agissant aux  
poursuites et diligences de son administrateur directeur général,  
Monsieur AYMERIC VILLEBRUN, de nationalité française,  
demeurant en cette qualité au siège de ladite société ;

Ayant pour conseil, la **SCPA TOURE-AMANI-YAO & ASSOCIES**,  
Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant II Plateaux,  
Boulevard Latrille, SIDEKI, rue J86, rue J41, îlot 2, Villa 49, 28 1018  
Abidjan 28, Téléphone : 22-41-36-69/22-41-36-70, Cellulaire : 07-01-  
38-24 ;

Demanderesse;

D'une part ;

Et ;

**Monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET**, né le 17 avril 1965  
à Toumodi, gérant de société, de nationalité ivoirienne, marié sous le  
régime de la séparation des biens, demeurant à Abidjan Cocody  
Riviera Attoban Lauriers IV, villa 131, 09 BP 2169 Abidjan 09, en sa  
qualité de caution de la société BLAIKY SARL ;

Ayant élu domicile en l'étude du **Cabinet ASSAMOI N'GUESSAN**, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Plateau Cité RAN avenue Pierre Semart, face à l'EPP RAN, lot i3, 04 BP 537 Abidjan 04, Téléphone : 20-33-53-81/20-33-53-82 ;

Défendeur;

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit en date du 16 janvier 2019, le tribunal a constaté que les formalités légales exigées pour parvenir à la vente de l'immeuble querellé, ont été régulièrement accomplies par la demanderesse ;

Lui en a donné acte et a validé en conséquence le commandement valant saisie immobilière en date du 03 juillet 2018 ;

A renvoyé la cause et les parties à l'audience d'adjudication fixée au 13 février 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a rendu son jugement dont la teneur suit ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Des faits de la cause, il ressort que, dans le cadre de ses activités, la société BLAIKY a sollicité et obtenu de la société Générale de Banque en Côte d'Ivoire (SGBCI), un crédit à moyen terme d'un montant de 287.000.000 F CFA ;

N'ayant pas pu honorer le remboursement de ladite créance à l'échéance, elle a fait une proposition de règlement de sa dette s'élevant à 355.970.873 F CFA ;

Afin de garantir le paiement de la créance, N'GOTTA Yao Anicet s'est

porté caution solidaire suivant acte sous seing privé en date du 05 décembre 2008 ;

Suite à la défaillance de la société BLAIKY, la SGBCI a mis vainement en demeure N'GOTTA YAO DAMO Anicet de payer la dette de la société BLAIKYS ;

Suivant jugement n°863/2015 du 28 mai 2015, la juridiction de céans a condamné monsieur N'GOTTA Yao Anicet à payer à la SGBCI, la somme de 390.000.000 FCFA ;

Faute pour lui de s'exécuter, la SGBCI lui a fait servir par le biais de son conseil, la SCPA TOURÉ AMANI YAO et associés, avocats à la cour, le 03 Juillet 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière, d'avoir à payer dans un délai de 20 Jours, la somme de 458.547.551 F CFA en principal, intérêt et autres frais, faute de quoi, l'exploit transcrit à la conservation foncière vaudra saisie à compter de sa publication ;

Ce commandement étant resté sans suite, la SGBCI a, par le biais de son conseil, déposé au Greffe de la juridiction de céans le 03 Octobre 2018, sous le numéro 2509/GTCA/2018, le cahier des charges contenant les conditions et modalités relatives à la vente forcée de l'immeuble saisi ;

De même par exploit en date du 09 octobre 2018, elle a fait délivrer sommation au défendeur de prendre communication dudit cahier et d'y insérer ses dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 14 novembre 2018, la vente devant avoir lieu le 26 décembre 2018 ;

A la suite de cette sommation, N'GOTTA YAO DAMOH ANICET a déposé le 08 novembre 2018 des dires et observations relatifs à la procédure de saisie immobilière dirigée contre lui ;

Dans ses dires, il a sollicité l'annulation de la procédure de saisie immobilière pour nullité du commandement aux fins de saisie et au motif que la créance serait soldée motifs pris de ce que le commandement a été fait en violation des dispositions de l'article 254 de l'acte uniforme portant sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution, lesquelles prescrivent que le commandement aux fins de saisie doit contenir la reproduction ou la copie du titre exécutoire et le montant de la dette ;

Au surplus, il soutient que la société BLAIKY mise en liquidation, le liquidateur a reçu plusieurs offres de paiement et que le produit de la vente de la société BLAIKY pourra permettre de rembourser la dette de la SGBCI sans qu'il soit besoin de recourir à la vente de sa villa,

par conséquent, sollicite-t-il l'annulation du commandement ;

En réplique, la SGBCI fait valoir que le commandement de payer signifié à monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET contient bien les titres exécutoires en vertu desquels la poursuite est entreprise ;

Elle allègue qu'en tout état de cause, au cas où le tribunal estime que l'article 254 susvisé a été méconnu, elle ne peut entraîner la nullité du commandement que si l'irrégularité a eu pour effet de causer un préjudice aux intérêts de celui qui l'invoque, toute chose que monsieur N'GOTTA ne prouve pas ;

Elle conclut qu'il est mal venu à demander la nullité du commandement ;

Sur l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO, liquidateur de la société BLAIKY, elle conclut à son irrecevabilité au motif qu'il n'a pas intérêt à intervenir dans la mesure où la procédure de saisie immobilière engagée n'est pas dirigée contre la société BLAIKY mais plutôt contre monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET ;

Elle ajoute que les propositions de paiement faite par monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO sont insuffisantes pour rembourser la dette et ne constituent pas, dans tous les cas, une cause d'annulation de la procédure de la saisie immobilière ;

Il prie le tribunal de déclarer subsidiairement au fond l'intervention de monsieur AMONTCHI DOGBO BRUNO mal fondé ;

Par exploit en date du 02 novembre 2018, monsieur AMONTCHI DOGBO BRUNO, liquidateur de la société BLAIKY est intervenue volontairement en la présente cause ;

Il sollicite la suspension de la procédure de saisie immobilière au motif qu'il dispose d'offre de rachat de la société BLAIKY compris entre 200.000.000 F CFA et 330.000.000 F CFA permettant de rembourser la dette au profit de la SGBCI ;

Vidant son délibéré après jonction des procédures RG 3337/18 et RG 3737/18 le tribunal en son audience publique ordinaire du 16 janvier 2019 a déclaré l'intervention volontaire de monsieur ATCHIMON DOGBO BRUNO et les dires et observations aux fins de contestation de saisies de monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET recevables, il les a cependant déclarer mal fondé et les a rejeté . Le tribunal a ordonné la continuation des poursuites de ladite procédure et fixé la date d'adjudication au 13 février 2019;

### **DES MOTIFS**

A la présente audience de remise de l'adjudication, après avoir indiqué qu'elle a accompli toutes les formalités requises pour la vente de l'immeuble saisi, la SGBCI, a requis l'ouverture des enchères;

Ainsi, ladite juridiction de céans a demandé au Greffier de donner lecture de l'extrait des placards affichés les 28 et 29 janvier 2019, ce après quoi, elle a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de 99.000.000 F CFA;

A l'extinction des feux voulus par la loi, la juridiction de céans constate qu'il n'y a pas d'enchérisseur, et que la SGBCI se porte adjudicataire de la villa duplex saisi consistant en six pièces avec deux dépendances et aménagements extérieurs sis à Cocody Riviéra Bonoumin, formant le lot n°131 de l'ilot n°07 du lotissement "Résidences Lauriers IV", d'une superficie de 399 m<sup>2</sup>, faisant l'objet du titre foncier N°88 286 de la circonscription foncière de Bingerville ;

Par conséquent, en application de l'article 283 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, il y a lieu de déclarer la Société générale de Banque de Côte d'Ivoire (SGBCI) adjudicataire de la villa saisie pour la mise à prix de 99.000.000 F CFA ;

### **Sur les dépens**

Messieurs N'GOTTA YAO DAMOH ANICET et ATCHIMON DOGBO BRUNO succombants, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, la société Générale de Banque de Côte d'Ivoire (SGBCI) s'est portée adjudicataire de la villa saisie, faute d'enchérisseur ;

En conséquence, la déclare adjudicataire de la villa duplex de 06 pièces avec deux dépendances et aménagements extérieurs, sise à Cocody, Riviéra Bonoumin formant le lot N°131 Bis, ilot N° 07 du lotissement " Résidences les lauriers IV" d'une superficie de 399 m<sup>2</sup>,

faisant l'objet du titre foncier N°88.286 de la circonscription foncière et des hypothèques de Bingerville ;

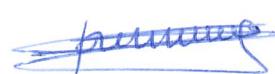
Liquide l'état des frais à la somme de dix millions quatre cent trente mille sept cent quarante-six (10.430.746) francs CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne monsieur N'GOTTA YAO DAMOH ANICET dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.



MS08897 SC

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 19 AOUT 2019.....

REGISTRE A.J. Vol..... F. ....

N° 1801..... Bord.....

REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine de  
l'Enregistrement et du Timbre

